



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-019

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-03-06-00010 - Arrêté du 6 mars 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 5

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-03-06-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Pol-de-Léon (1 page) Page 6

29-2023-03-06-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Pol-de-Léon (1 page) Page 7

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**

29-2023-03-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2023 abrogeant l'arrêté n°2018-51-0002 du 20 février 2018 et portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (1 page) Page 8

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2023-03-08-00007 - Arrêté du 08 mars 2023 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - Paris Saint Germain du samedi 11 mars 2023 (2 pages) Page 9

29-2023-03-10-00003 - Arrêté du 10 mars 2023 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2023 (5 pages) Page 11

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

29-2023-03-03-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP948877089 papoos pays de cornouaille (2 pages) Page 16

29-2023-03-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 800570350 (2 pages) Page 18

29-2023-03-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948877089 papoos pays de cornouaille (2 pages) Page 20

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT**

29-2023-03-03-00006 - Arrêté du 03 mars 2023 portant autorisation de l'extension de 25 places du centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) Coallia Finistère (2 pages) Page 22

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-03-09-00001 - Arrêté du 09 mars 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » (n°38) (4 pages)

Page 24

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION**

29-2023-03-06-00005 - Arrêté du 06 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (4 pages)

Page 28

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-03-07-00001 - ARRETE DU 07 MARS 2023 - PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE DEBOUCHEURS DU FINISTERE POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (2 pages)

Page 32

29-2023-03-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2023 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2023 (10 pages)

Page 34

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

29-2023-03-06-00008 - Décision de retrait d'agrément du 6 mars 2023 du GAEC ABGRALL (2 pages)

Page 44

29-2023-03-06-00009 - Décision du 6 mars 2023 de perte de la transparence au GAEC ABGRALL (2 pages)

Page 46

## **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

29-2023-03-08-00005 - Arrêté portant fermeture des services SPFE de BREST et de QUIMPER 14 août 2023 (2 pages)

Page 48

29-2023-03-08-00004 - Arrêté portant fermeture des services SPFE de BREST et de QUIMPER 19 mai 2023 (2 pages)

Page 50

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS**

29-2023-03-01-00004 - Avenant du 1er mars 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées RAD et SAV pour le SDIS 29 (2 pages)

Page 52

**BRETAGNE02\_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE  
L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GENERAL**

29-2023-03-08-00006 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant  
subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (3 pages) Page 54



**ARRÊTÉ DU 6 MARS 2023**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire du lieutenant de 1ère classe Christophe REIG, lors de son intervention le 20 avril 2022 pour un feu de pavillon sur la commune de Plougonven. Ce jour, il aperçoit des flammes et de la fumée sortir du pavillon. Ne trouvant pas la requérante à l'extérieur, il réalise immédiatement une reconnaissance et évacue du salon une femme obnubilée, en état de choc. L'extinction de l'incendie sera rapidement effectuée par le CCRM Plougonven. La victime, prise en charge par le véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VASV) de Plougonven sera transportée au centre hospitalier de Morlaix ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe REIG                      né le 10 septembre 1979 à Perpignan  
lieutenant de 1ère classe – CIS Morlaix

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MARS 2023  
RELATIF À L'ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES AU  
SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-POL-DE-LÉON**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 09 juin 2022 de Monsieur le maire de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 22 février 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pol-de-Léon est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

**N.B.** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MARS 2023  
RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-POL-DE-LÉON**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 9 juin 2022 de Monsieur le maire de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère en date du 22 février 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Pol-de-Léon est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

**N.B.** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tel : 02.90.77.20.00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service  
de l'immigration  
et de l'intégration**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 10 MARS 2023  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°2018-51-0002 DU 20 FEVRIER 2018 ET  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPULSION DES ÉTRANGERS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;
- VU** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** la lettre du 23 décembre 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes relative à la désignation d'un conseiller de tribunal administratif pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers du Finistère ;
- VU** le courriel du 06 janvier 2023 de M. le Président du tribunal judiciaire de Quimper relatif à la désignation de magistrats pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers du Finistère ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2018-51-0002 du 20 février 2018 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers est abrogé ;

**ARTICLE 2 :** La commission d'expulsion des étrangers prévue à l'article L.632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :**
  - M. **Arnaud BORZEIX**, président du tribunal judiciaire de Quimper ;  
**suppléé** en cas de besoin par Mme **Agnès RENAUD**, première vice-présidente ;
- **Membres :**
  - M. **Christophe LE PETITCORPS**, magistrat désigné par l'assemblée du tribunal judiciaire de Quimper ;
  - M. **Pierre LE ROUX**, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes ;

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest**  
Pôle prévention et sécurité

**ARRÊTÉ DU 08 MARS 2023  
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES A L'OCCASION DU  
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – PARIS SAINT GERMAIN  
DU SAMEDI 11 MARS 2023**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-07-00003 du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de BREST ;

**CONSIDÉRANT** la présence au match de football Stade Brestois 29 – Paris Saint Germain du 11 mars 2023 d'un groupe de 300 supporters Ultras de l'association Collectif Ultras Partis (CUP) ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football Stade Brestois 29 – Paris Saint Germain du 11 mars 2023 est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur et que ce classement correspond à un contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part de supporters ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les

attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est imposé aux supporters du PARIS SAINT GERMAIN se rendant à Brest en déplacement organisé **de se diriger vers l'aire de services de SAINT SERVAIS, sur la RN 12**, où ils seront pris en charge **le samedi 11 mars 2023 à 19h00** par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

### **Article 2 :**

Le samedi 11 mars 2023 de 12 h 00 à 24 h 00, **l'accès au périmètre défini comme suit (sens sénestrogryre) :**

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

**est interdit** à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

### **Article 3:**

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Brest, le 08 mars 2023

Le préfet  
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest,

*Signé*

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*

**Arrêté du 10 mars 2023  
interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives,  
soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2023**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213 -1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU l'avis des services consultés,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;

CONSIDERANT les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,

- **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- **RD 783 A et RD 783 B** de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- **RD 785** de QUIMPER ( giratoire du Frugy ) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria exclu)
- **RD 100** entre la **RD 784** (giratoire de Prat ar C'hras) et la **RD 770** (giratoire de Park Poullic)
- **RD 765** entre la **RD 784** à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la **RD 56** à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- **RD 56** entre la **RD 765** à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la **RD 785** à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- **RD 205** du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,
- à **BREST**, du giratoire de Keresseis au giratoire de Quélarnou à GUIPAVAS (jonction avec la RN 265), à savoir :
  - le boulevard Tanguy Prigent entre Keresseis et le pont de la Villeneuve,
  - le pont de la Villeneuve,
  - le boulevard de l'Europe entre le pont de la Villeneuve et Kerlaurent
  - le boulevard François Mitterrand entre Kerlaurent et Quélarnou.

**Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :**

- **RD 5** du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 12** à MORLAIX.

#### ARTICLE 2 :

Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 15** de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- **RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764** de CARHAIX (Botaval) à la **RD 785** (Roch Trédudon),
- **RD 55** de la RD 55B à CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 63 à LANVEOC,
- **RD 55B** depuis CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 55 sur cette même commune,
- **RD 58, RD 788, RD 769** de HENVIC ( pont de la corde ) à ROSCOFF,
- **RD 62** de la limite du MORBIHAN à REDENE à l'intersection avec la RD 765 à QUIMPERLE,
- **RD 63** de la RD 791 à CROZON à l'intersection avec la RD 55 à LANVEOC,
- **RD 70** de la RN 165 (giratoire Nord) à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 783 sur cette même commune,
- **RD 765** de la limite du Morbihan à la **RN 165** (REDENE),
- **RD 765** de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Ménez Peulven),
- **RD 769** de la limite du Morbihan à la **RD 264** (CARHAIX),
- **RD 769** de la limite du MORBIHAN à SAINT-HERNIN à l'intersection avec la RD 264 à CARHAIX- PLOUGUER,
- **RD 770, RD 712 de la RN 165** à DAOULAS à la **RD 25** à PLOUDANIEL,
- **RD 783** de la RD 322 à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 70 sur cette même commune,
- **RD 785** de la **RN 12** à SAINTE-SEVE à la **RD 764** (Roch Trédudon),
- **RD 785** de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria inclus) à giratoire de Kerrouant, (inclus),
- **RD 887** de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Tal ar Groas),
- **RD 787** de la **RN 164** à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- **RD 42, RD 791** de la **RN 165** au FAOU à la **RD 887** à CROZON (giratoire de Tal ar Groas).

#### ARTICLE 3 :

Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 5, RD 27** de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- **RD 13** de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,

- **RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165** au FAOU à la **RD 58** à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic),
- **RD 24** de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 32** de la **RD 770** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la **RD 788** au FOLGOET,
- **RD 34** de QUIMPER à la **RD 44** à BENODET,
- **RD 44** entre la **RD 785** (nord de PONT L'ABBE) et la **RD 70** (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- **RD 45** du Moulin du Pont en Pleuven à la **RD 44** à FOUESNANT,
- **RD 57** de PLOMEUR au GUILVINEC,
- **RD 67** de ST RENAN à GOUESNOU,
- **RD 70** de ROSPORDEN à la **RD 783** (Poteau vert),
- **RD 105** du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- **RD 224** de la limite du Morbihan à la **RD 24** à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 765 A** entre la **RD 24** (giratoire de Coat Canton) et la **RD 70** (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- **RD 770** de la **RD 25** à PLOUDANIEL à la **RD 32** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- **RD 783** de QUIMPERLE à QUIMPER,
- **RD 784** de la **RD 765** à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la **RD 765** à AUDIERNE (giratoire de la Libération),
- **RD 785** de la **RN 164** à PLEYBEN à la **RD 764** au Roch Trédudon,
- **RD 785** de PONT L'ABBE (giratoire de Kerrouant) à la **RD 53** à PENMARCH
- **RD 788** de la **RD 32** au FOLGOET à la **RD 112** à BREST (échangeur de Kergaradec),
- **RD 789** de la **RD 205** (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par **RD 105, RD 68, RD 168** via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-**RD 887** (STE MARIE du MENEZ HOM) par **RD 39, RD 63** et **RD 47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par **RD 7** et **RD 107** via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

**ARTICLE 4 :**

Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 susvisé.

Vacances de Printemps, Pâques, 1 <sup>er</sup> et 8 mai	► samedi 8 avril et lundi 10 avril.
Ascension	► mercredi 17 mai, jeudi 18 mai et dimanche 21 mai.
Pentecôte	► vendredi 26 mai, samedi 27 mai et lundi 29 mai.
Vacances d'été	► vendredi 30 juin, samedi 1 <sup>er</sup> juillet, vendredi 07 juillet, samedi 08 juillet, dimanche 9 juillet, vendredi 14 juillet, samedi 15 juillet, dimanche 16 juillet, vendredi 21 juillet, samedi 22 juillet, vendredi 28 juillet, samedi 29 juillet, vendredi 4 août, samedi 5 août, dimanche 6 août, samedi 12 août, vendredi 18 août, samedi 19 août, dimanche 20 août, vendredi 25 août, samedi 26 août, vendredi 1 <sup>er</sup> septembre et samedi 2 septembre.
Vacances de la Toussaint	► samedi 28 octobre.
Nouvel an 2024	► lundi 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 5 :**

En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

► l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

- du 10 au 11 juin 2023 sur PLOMODIERN et SAINT-NIC lors du meeting aérien organisé par l'association « Sourire de Mômes ».
- du 13 au 17 juillet 2023 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival des « Vieilles Charrues ».
- du 4 au 6 août 2023 sur CROZON et les communes limitrophes lors du «Festival du Bout du Monde ».
- du 17 au 20 août 2023 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival « Motocultor ».

#### ARTICLE 6 :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

#### ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- Le directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- Le sous-préfet de Brest, les sous-préfètes de Châteaulin et Morlaix,
- Le président du Conseil Départemental du Finistère,
- Le directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Les maires du Département,
- La Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au représentant départemental des Courses Hors Stade,
- au président du Comité Bretagne Cycliste,
- au Président de la Ligue de Bretagne de Triathlon,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- au représentant départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,

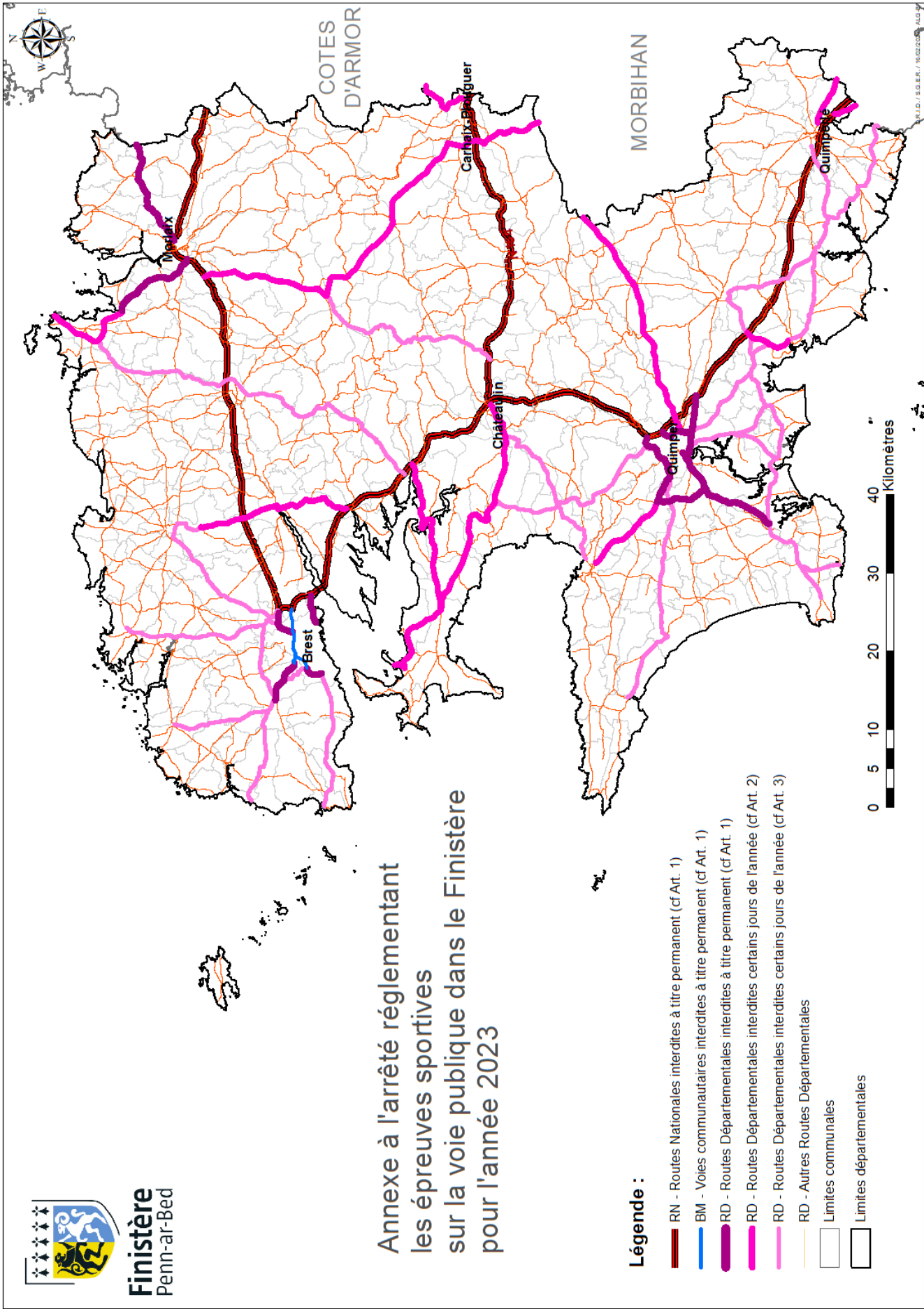
**LE PRÉFET**

*signé*

**Philippe MAHE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP948877089**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20/02/2023 par Monsieur Arnauld FRUGIER en qualité de dirigeant ;

**Le préfet du Finistère**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP948877089 – PAPOOS PAYS DE CORNOUAILLE, dont l'établissement principal est situé 2 rue Louis Lomenech - 29930 PONT-AVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (29)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (29)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1



#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 3 mars 2023

P/Le Directeur Départemental  
La Directrice Départementale adjointe

**SIGNE**

Enora GUILLERME

-  
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 800570350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 02/03/23 par Mme. BRETON VIRGINIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Clean ménage dont l'établissement principal est situé 298 rue POUILL AR HALVEZ 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP 800570350 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 03/03/2023

Le Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948877089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PAPOOS PAYS DE CORNOUAILLE le 20/02/2023 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 20/02/2023 par Monsieur Arnaud FRUGIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme PAPOOS PAYS DE CORNOUAILLE dont l'établissement principal est situé 2 rue Louis Lomenech - 29930 PONT-AVEN et enregistré sous le N° SAP948877089 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance aux personnes âgées - (29)
- Assistance aux personnes handicapées - (29)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 3 mars 2023

P/Le Directeur Départemental  
La Directrice Départementale adjointe

**SIGNE**

Enora GUILLERME

-  
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

**ARRETE du 03 mars 2023  
portant autorisation de l'extension de 25 places  
du centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) Coallia Finistère**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313-3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744-1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

**VU** le dossier de demande d'extension de 25 places déposé par l'association Coallia le 30 mai 2022.

**VU** la notification de la Direction Générale des Etrangers en France du 19 décembre 2022 retenant le projet de COALLIA d'extension de 25 places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE :**

**Article 1er :** Une autorisation d'extension de vingt cinq places est accordée au centre d'accueil et d'examen des situations - établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 2 rue de Kermaria - 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère).

L'extension est rattachée au CAES de Morlaix. La capacité totale du CAES dont le siège administratif est situé 24 rue Gambetta à Morlaix, est ainsi portée à compter du 01er janvier 2023 de 50 places à 75 places se répartissant sur le territoire de Morlaix .

**Article 2** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,

*signé*

Philippe MAHE

**ARRÊTÉ DU 09 MARS 2023**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE  
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT  
DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » (N°38)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 09 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 5 mars 2023 au point Dinan Kerloc'h dans la zone « Iroise Camaret Sud Estran » (N°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 65,45 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 09 mars 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

### **ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 05 mars 2023, date du

prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 mars 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyloles.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la cheffe du service alimentation

*Signé*

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 06 MARS 2023  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE  
GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-29-000 du 29 août 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 29-2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 .

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

## **Article 2**

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent.

<b>Direction</b>		
<b>Cabinet de direction</b>		
Mme	DESWARTE Pascale	Attachée d'administration
Mme	BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
<b>Mission gestion de crise</b>		
Mme	VAN HOUTTE Valérie	Attachée d'administration
<b>Conseiller en stratégies territoriales</b>		
M.	MARTIN François	Architecte-Urbaniste général de l'État
<b>Unité « éducation routière »</b>		
Mme	LAURENT Sylvie	Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Le GALL Sophie	Inspectrice du permis de conduire

<b>Service Activités Maritimes</b>		
M.	VILBOIS Pierre- chef du service	Administrateur en chef des affaires maritimes
Mme	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Littoral</b>		
M.	LANDAIS Philippe- chef du service	Ingénieur des TPE hors classe
Mme	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	HOEFFLER Guillaume – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
M.	GUILLEMOT Jérôme - adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Économie Agricole</b>		
M.	GUENODEN Raoul – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Aménagement</b>		
M	REMUS Olivier – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Habitat Construction</b>		
Mme	DOLMAZON Annick - adjointe	Attachée principale d'administration

<b>Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Nord (Brest)</b>		
Mme	LEGER Nancy – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principal des affaires maritimes
M.	MOUDENNER Vincent - adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
<b>Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Sud (Le Guilvinec)</b>		
M.	MANTEAU Théophile – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	BERNARD Yann adjoint au chef du pôle du Guilvinec	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

<b>Service Aménagement</b>		
Mme	BERREHOUC Géraldine	Ingénieur des TPE
M.	SALOMON Luc	Attaché principal d'administration

<b>Service Littoral</b>		
M.	MOGENOT Frédéric	Ingénieur des TPE
M.	PAILLOU Alain	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	TREGUER Géraldine	Attachée d'administration

<b>Service Activités Maritimes</b>		
M.	BRES DIN Aymeric	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	CAZAJOUS-POULOT Loïc	Capitaine de port de deuxième classe
Mme	GUEHENNEC Pascale	Attachée d'administration hors classe
M.	Le MEIL Frédéric	Technicien supérieur en chef du développement durable ses affaires maritimes
M.	LE NÉ NAN Étienne	Capitaine de port de 1ère classe
M.	PREMEL CABIC Lionel	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
Mme	RAOULT Marie	Administrateur principal des affaires Maritimes
M.	ROELLINGER Eric	Capitaine de port de 1ère classe
M.	SERVAIN Marc	Lieutenant de port de 1ère classe

<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	LUTZ Marc	Attaché principal
Mme	MORDELET Sandra	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	MOUSSU François	Ingénieur des TPE

<b>Service Économie Agricole</b>		
M.	Le CLOITRE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	SIONVILLE Élise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

<b>Service Habitat Construction</b>		
Mme	LE BRAS Olivia	Attachée d'administration
Mme	Le GOFF Anne-Laure	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

#### **Article 4**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 5**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

SIGNÉ

Stéphane BURON



**ARRÊTÉ DU 07 MARS 2023**

**PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE DEBOUCHEURS DU FINISTERE  
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES  
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020175-0003 en date du 23 juin 2020 portant agrément de la société Déboucheurs du Finistère (n° Siren : 818 947 244) , représentée par M. Nicolas PLASSARD, dont le siège est situé 6 B Roscogoz 29430 Plounévez-Lochrist pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la fermeture de l'établissement au 31 mars 2022 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Retrait de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 2020175-0003 en date du 23 juin 2020 portant agrément de la société Déboucheurs du Finistère, pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

L'agrément enregistré sous le n°2020175-0003 est par conséquent retiré.



## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de Plounévez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,

**signé**

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MARS 2023 REGLEMENTANT  
LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS  
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2023

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

**VU** la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

**VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 26 décembre 2022 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023,

**VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2023,

**VU** l'avis de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique,

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 13 février 2023 au 6 mars 2023,

**VU** les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

2, boulevard du Finistère  
29326 QUIMPER Cedex

## ARRÊTE

### **Article 1 : OBIET**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 11 mars 2023 au 9 mars 2024 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS**

#### **1°) Réserves de pêches**

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général du 26 décembre 2022, ainsi que sur les parties de cours d'eau suivant:

**Aber Benoît** : de 20 m à l'amont à 50 m en aval du barrage du moulin de Garéna, communes de Plouvien et Lannilis, du 11 mars 2023 au 31 décembre 2023.

**Coatoulzac'h/Penzé** : du seuil de la prise d'eau au lieu-dit Penhoat (commune de Taulé) jusqu'à la limite de salure des eaux, au pont de Penzé, communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, du 18 septembre 2023 au 9 mars 2024.

#### **2°) Pratique de la graciation (no-kill)**

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

### **Article 3 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER**

#### I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année (voir définition en annexe).

2°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

3°) L'usage de la gaffe est interdit.

4°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

5°) **Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés dans le tableau du III**, les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche de la truite de mer, c'est-à-dire :

- Les limites hautes et basses s'appliquent à la pêche de la truite de mer,
- Les jours de fermeture (mardi, jeudi et vendredi non fériés pour tous les cours d'eau sauf pour l'Ellé après le 1<sup>er</sup> juillet) s'appliquent à la truite de mer,
- Les parties de cours d'eau en réserves de pêche pour le saumon le sont aussi pour la truite de mer,
- Les fermetures anticipées de la pêche pour cause d'atteinte du TAC saumon s'appliquent à la truite de mer.

## 6°) Réserves de pêche annuelles

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 11 mars 2023 au 9 mars 2024 inclus sur les cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Queffleuth** sur l'ensemble de son cours.
- Le **Jarlot** sur l'ensemble de son cours.

### II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

1°) Taille minimale de capture de la truite de mer : 0,35 m

2°) **Pour les cours d'eau qui ne sont pas en réserve totale et qui n'apparaissent pas dans le tableau du III**, la pêche à la truite de mer est autorisée durant l'ouverture des cours d'eau de 1ère catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.

3°) Le nombre maximal de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six. Les jours où la pêche de la truite de mer est autorisée, c'est le nombre global (truites de mer + truites de rivière) qui doit rester inférieur ou égal à six.

4°) Pêche de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau ne figurant pas dans le tableau de l'article 3 III )

- Il n'y a pas de jours de fermeture.

- La déclaration des captures de truites de mer sur [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) est vivement recommandée. L'envoi des prélèvements d'écaillés à l'Office français de la Biodiversité ou au CNICS peut se faire par l'intermédiaire des dépositaires de la CPMA Migrateurs.

- Liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer dans le Finistère (arrêté du 26/11/1987) et autorisés à la pêche à la truite de mer :

Cours d'eau	Délimitation précise	Département concerné
Le Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont, commune de Plouegat Guérand	Finistère
Le Coatoulzac'h	En aval du pont du chemin de fer de Morlaix à Brest, commune de Saint-Thégonnec	Finistère
L'Horn	En aval du pont de la RD 19, commune de Plouvorn	Finistère
Le Guillec	En aval du pont de la RD 35, commune de Plouzévédé	Finistère
La Flèche	En aval du pont de la RD 229, communes de Plougar et St-Derrien	Finistère
Le Quillimadec	En aval de la digue de la retenue de Moulin Neuf, communes de Saint-Meen et Trégarantec	Finistère
L'Aber-Wrach	En aval du pont du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune du Drennec	Finistère
L'Aber Benoît (ruisseau de Plouvien)	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune de Plabennec	Finistère

<b>Cours d'eau</b>	<b>Délimitation précise</b>	<b>Département concerné</b>
L'Aber Benouïc (ruisseau de Bourg-Blanc)	En aval du pont de la RD38, commune de Bourg Blanc	Finistère
L'Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de St- Renan à Brest, commune de St Renan	Finistère
La rivière de Daoulas (Mignonne)	En aval du pont de la RD 35, commune de Le Tréhou	Finistère
Le Camfroul	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru, commune de Hanvec	Finistère
Le Faou	En aval du pont de la RD 42 communes de Hanvec et Le Faou	Finistère
Le Squiriou	En aval du pont du chemin vicinal de Kertanguy à Kermarzin, commune de Scrignac	Finistère
L'Ellez	En aval du pont du chemin vicinal de Brennilis à Loqueffret, commune de Bren- nilis	Finistère
La Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont-de-Buis-Les Quimerc'h	Finistère
Le Rivoal	En aval du pont de Favot, communes de Lopérec et de Brasparts	Finistère
L'Hières	En totalité sur sa partie finistérienne	Finistère
La rivière de Pont-l'Abbé	En aval de la RD 40, commune de Plogas- tel-Saint-Germain	Finistère
Le Corroac'h	En aval de la RD 156, commune de Plu- guffan	Finistère
Le Saint Laurent	En aval du pont de la RD 165, commune de Concarneau	Finistère
Le Moros	En aval du pont de la RD 44, commune de Melgven	Finistère
Le Belon	En aval du pont de la RN165, communes de Mellac et de Riec-sur-Belon	Finistère

### III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Taille minimale de capture du saumon : 0,50 m.

2°) **Gestion par TAC** (Total Autorisé de Capture) pour le saumon de printemps

- Les TAC castillons sont supprimés.
- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

3°) **Obligations s'imposant au pêcheur de saumon**

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'office français de la biodiversité à Rennes :
  - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
  - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

4°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon	
Naïc - Ellé (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai	<b>Pêche interdite</b> les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons	
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre	<b>Pêche autorisée</b> tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano à Locunolé)	Mouche fouettée et cuiller	Pas de TAC	
				A l'aval du pont de Ty Nadan	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		
Isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai	<b>Pêche interdite</b> les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons	
« Partie basse » Isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Pas de TAC	
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 20 poissons	
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret communes de Bannalec et Pont-Aven	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre		du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec	Mouche fouettée sur hameçon simple	Pas de TAC
					Hors « parcours mouche »	Leurres artificiels et mouche fouettée sur hameçon simple	
				du 1 <sup>er</sup> au 15 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)		
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 25 poissons	
« Partie basse » Odet	En aval de la RD51, communes de Landudal et Ergué-Gabéric	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC	
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 25 poissons	
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, communes d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon		
Steïr	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai	<b>Pêche interdite</b>  les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 25 poissons		
« Partie basse » Steïr	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain commune de Gourlizon	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 15 poissons		
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Meilars et Mahalon	<b>Castillon</b> du 16 juin au 17 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thois	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Aulne : TAC Printemps : 15 poissons		
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	<b>Castillon</b> du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Pas de TAC		
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélard et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau	<b>Saumon de printemps</b> du 11 mars au 15 juin		Hors « parcours mouche »		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 20 poissons	
				<u>Sur le "parcours mouche" :</u> lieu-dit Quinquis-Kerfaven, communes de Bodilis et Ploudiry (section de 900 m délimitée par des panneaux)		Mouche fouettée exclusivement		
		<b>Castillon</b> du 16 juin au 15 octobre		En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »		Mouche fouettée sur hameçon simple		Pas de TAC
				En aval du « parcours mouche »	du 16 juin au 15 juillet	Leurre artificiel sur hameçon simple		
du 16 juillet au 15 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple							



Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Penzé ⚠ réserve article 2	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	<b>Saumon de Printemps</b> du 12 mars au 15 juin	<b>Pêche interdite</b>  les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Penzé ⚠ réserve article 2	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, St-Thégonnec et Taulé	<b>Castillon</b> du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Pas de TAC
				Du 1 <sup>er</sup> Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	<b>Saumon de Printemps</b> Du 11 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 10 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	<b>Castillon</b> du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Pas de TAC
				du 1 <sup>er</sup> Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	

#### **Article 4 : PÊCHE À L'ANGUILLE**

La pêche de l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

#### **Les principales mesures sont :**

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :  
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

#### **Article 5 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE**

1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) **La pêche de la lamproie marine est interdite** toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

#### **Article 6 : SANCTIONS PÉNALES**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

#### **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.  
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général

**Signé**

Christophe MARX

## ANNEXE – Identification du saumon de descente (bécard)

Un saumon de descente est aussi appelé bécard. Ce sont des saumons qui ont survécu à la reproduction et redescendent en mer. Ils sont maigres car ils ne se sont pas alimentés depuis plusieurs mois. Si le saumon de descente a resmoltifié, il peut être de la même couleur qu'un saumon frais (argenté). Il peut également être d'une robe plutôt brune s'il n'a pas encore resmoltifié. L'état général du poisson, avec une maigreur, indique que c'est un saumon de descente. Un saumon qui monte et ne s'est pas encore reproduit présente une allure dynamique et a de l'embonpoint. Les saumons de descente se rencontrent en début de saison essentiellement au mois de mars et jusque fin avril. La remise à l'eau de ces poissons est importante car ils sont considérés comme de bons reproducteurs, pouvant revenir une fois de plus.



*Crédit photographique : AAPPMA de Quimperlé*

Poisson du haut : saumon de descente ou bécard

Poisson du bas : saumon qui remonte



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**DECISION DU 6 MARS 2023  
DE RETRAIT D'AGREMENT DU GAEC ABGRALL**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

**VU** la décision d'agrément du GAEC ABGRALL en date du 16 juin 2017 (n° agrément : 29 17 24),

**VU** le courrier du préfet adressé le 6 décembre 2022 au GAEC ABGRALL dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

**CONSIDERANT** que La société n'est plus en conformité avec la réglementation GAEC depuis l'entrée de Monsieur Arnaud ABGRALL dans l'EARL DE LA VILLENEUVE en tant qu'associé exploitant le 3 août 2022,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC ABGRALL n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 12 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 17 24 délivré au GAEC ABGRALL, situé à Kerloarec sur la commune de LAMPAUL- GUIMILIAU (29400) est retiré à compter du 3 août 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

Signé

EMMANUEL LE CLOÎTRE

[2 boulevard du finistere](#)  
CS96018  
[29325 Quimper cedex](#)  
Tél: 02.98.76.52.00



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**DECISION DU 6 MARS 2023  
DE PERTE DE LA TRANSPARENCE AU GAEC ABGRALL**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

**VU** la décision d'agrément du GAEC ABGRALL en date du 16 juin 2017 (n° agrément : 29 17 24),

**VU** le courrier du préfet adressé au GAEC ABGRALL dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 décembre 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

**CONSIDERANT** que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**CONSIDERANT** que La société n'est plus en conformité avec la réglementation GAEC depuis l'entrée de Monsieur Arnaud ABGRALL dans l'EARL DE LA VILLENEUVE en tant qu'associé exploitant le 3 août 2022,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC ABGRALL n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 12 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de la transparence prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribuée au GAEC ABGRALL situé à Kerloarec sur la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) est retiré à compter du 3 août 2022.

**ARTICLE 2 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

**SIGNE**

EMMANUEL LE CLOÛTRE

2 boulevard du finistere  
CS96018  
29325 Quimper cedex  
Tél: 02.98.76.52.00



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**  
LE STERENN  
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN  
CS 91 709  
29 107 QUIMPER Cedex

**Arrêté préfectoral**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement  
de Brest 1 et Quimper 1 le lundi 14 août 2023**

**Le préfet du Finistère,  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 seront fermés à titre exceptionnel le lundi 14 août 2023.



## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Quimper, le 8 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,



Benoît BROCARD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**  
LE STERENN  
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN  
CS 91 709  
29 107 QUIMPER Cedex

**Arrêté préfectoral**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement  
de Brest 1 et Quimper 1 le vendredi 19 mai 2023**

**Le préfet du Finistère,  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Quimper, le 8 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,



Benoît BROCARD

AVENANT DU 1<sup>ER</sup> MARS 2023

FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES  
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00007 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** L'avenant préfectoral n° 29-2023-02-01-00005 du 1<sup>er</sup> février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2023-01-01-00010 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** L'avenant préfectoral n° 29-2023-02-01-00005 du 1<sup>er</sup> février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
QUINIOU Géraud	RAD1	EMOD

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
GOUYET Sylvain (double affectation)	SAV3	SAINT RENAN

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

**Original signé**

Colonel hors classe *Eric LEBON*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

-----  
Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

**Article 2** : Pour les directeurs adjoints :



- **Monsieur Yves SALAÛN**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :**

**3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Marie-Claude LILAS**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

**3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)**

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Nicolas BOUVIER**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **Mme Valérie DROUARD**, cheffe de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

**3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)**

- **Mme Isabelle GRYTTE** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **M. Julian VIRLOGEUX**, adjoint à la cheffe de division pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels la cheffe de division a reçu délégation de signature.

**3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)**

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

**Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)**

**Monsieur Eric GAUCHER**, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Christelle TILLIER**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

**Article 5 :** Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

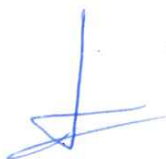
**Article 6 :** Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 7 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le

08 MARS 2023

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bretagne



Eric FISSE